

avait droit dans la présente cause doit être en conséquence réduit à \$250.70; par ces motifs revise et modifie le jugement *a quo*, avec dépens de révision contre le demandeur; et en conséquence déclare et ordonne que la dette due au demandeur et constatée par le jugement *a quo* doit être, et elle est compensée, à la date du 14 avril 1909, jusqu'à concurrence de la susdite somme de \$250.70 due par le demandeur à la défenderesse; et ce, sans préjudice aux frais d'action qui ont été adjugés contre cette dernière.

"Et il est ordonné que la présente sentence soit renvoyée avec le dossier au tribunal de première instance.

"L'honorable juge Charbonneau est dissident."

*Lamothe & Champour, avocats du demandeur.*

*Beaudin, Loranger, St-Germain & Guerin, avocats de la défenderesse.*

\* \* \*

**NOTES.** — An account for board, when the debt is easily proved, is a debt *claire et liquide*, and such as may be offered in compensation to a debt under an obligation. *C. R.*, 1866, *Desjardins vs Tassé*, 2 *L. C. L. J.*, 88; *R. J. R. Q.*, 271, 535; 17 *R. L.*, 97.

On ne peut plaider en compensation à une demande de sommes déterminées dues en vertu de billets ou de la réception de deniers comme mandataire, une dette de dommages fondée sur ce que le demandeur aurait manqué à des obligations qu'il aurait assumées par le contrat de mandat en vertu duquel ces sommes d'argent ont été reçues. *Langelier, J.*, 1900, *London Guarantee and Accident Co. vs Gwillt*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 398.

Une dette formée d'items pour pension, fourniture de vêtements, frais de voyage, argent prêté et frais funéraires, que le créancier peut justifier promptement, n'est pas de celles prévues à l'article 1194 C. c., mais est compensable de droit aussitôt qu'elle existe. *B. R., conf.*, 1907, *Fisher vs Sheridan*, 17 *B. R.*, 296.

*V. Beauchamp, C. c., art. 1188:*